



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

stations de montagne

Question écrite n° 38288

Texte de la question

M. Vincent Rolland attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative sur une remise en cause de la loi sur le sport et ses modalités d'application. Les moniteurs des écoles de ski s'inquiètent de l'intérêt que portent des étudiants et des directeurs d'UFR STAPS quant à une remise en cause de la délivrance de titres professionnels. En effet, au travers de cette délivrance de carte professionnelle, le ministère des sports reconnaît une qualification et veille sur l'application de la loi française ainsi que sur la sécurité des pratiquants de sports. Cette carte permet, en outre, de lutter efficacement contre l'apparition de pseudo-professionnels exerçant de façon illégale et systématiquement dissimulée. Pour ces raisons, il est indispensable de maintenir ces autorisations administratives d'exercer. Il souhaite connaître les mesures que souhaite mettre en oeuvre le Gouvernement afin de protéger la loi sur le sport, et en particulier l'autorisation administrative d'exercer.

Texte de la réponse

Le ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative est très attentif aux difficultés que peuvent rencontrer les moniteurs des écoles de ski, du fait notamment de l'exercice illégal de cette profession par des personnes ne possédant pas les titres autorisés. A ce titre, il a pris diverses dispositions visant à sanctionner les pratiques illégales, parmi lesquelles la remise en vigueur de la carte professionnelle. En effet, il est prévu dans le décret d'application de l'article L. 363-1 du code de l'éducation, de modifier le décret n° 93-1035 du 31 août 1993, relatif au contrôle de l'enseignement contre rémunération des activités physiques et sportives et de réactiver son existence. Ce texte en préparation, et dont la publication devrait être effective avant cet été, a été présenté pour avis au Conseil national des activités physiques et sportives le 9 juin 2004. Trois autres points sont à noter, référencés dans les instructions 04-020 JS et 04-021 JS du 11 février 2004 sur l'exercice de la profession de moniteur de ski : les préfets ont été chargés de désigner au niveau régional, plus précisément dans les directions régionales concernées, un référent qui soit l'interlocuteur des professionnels ; les contrôles ont été renforcés et mieux ciblés grâce à la création d'une cellule opérationnelle, permettant l'échange d'informations interministérielles et confidentielles ; des mesures d'assermentation des fonctionnaires du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative ont été mises en oeuvre afin de multiplier le nombre des personnes habilitées à effectuer des contrôles et de mieux les répartir sur l'ensemble des départements concernés en fonction des problèmes repérés. Enfin, un pôle sur les métiers de la montagne sera créé dans les prochaines semaines, en vue de jouer un rôle de veille et de coordination des actions des services de l'Etat sur les questions de formation, de délivrance des équivalences de diplômes et de contrôle.

Données clés

Auteur : [M. Vincent Rolland](#)

Circonscription : Savoie (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38288

Rubrique : Tourisme et loisirs

Ministère interrogé : jeunesse et sports

Ministère attributaire : jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 avril 2004, page 3128

Réponse publiée le : 6 juillet 2004, page 5164